



Arrêt

n° 272 532 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour (irrecevabilité) prise par Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Asile et la Migration le 21.11.2019 et notifiée le 27.11.2019, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 juillet 2009. Le 3 juillet 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°42.881 du 30 avril 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 14 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le 30 avril 2015, elle a cependant décidé de retirer ces décisions. Le 9 juin 2015, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°247.651 du 19 janvier 2021.

1.4. Le 17 septembre 2010, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Par son arrêt n°67.698 du 30 septembre 2011, le Conseil a confirmé la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Par un courrier du 15 août 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.6. Le 12 novembre 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse l'a également déclarée irrecevable. Par son arrêt n°150.603 du 11 août 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 27 août 2015, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°173.490 du 23 août 2016.

1.8. Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à son encontre.

1.9. Le 19 août 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 28 juin 2017, la demande a été déclarée non-fondée. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le n°211.116, a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 272 530 du 10 mai 2022.

1.10. Par un courrier du 29 octobre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 19.11.2018 par :

T., I. C. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire (arrivé en 2009 à l'âge de 19 ans) et son intégration (connaissance du français, formations qualifiantes et des cours en technique de soudage durant l'année scolaire 2017-2017 à l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Auvelais et attaches sociales et familiales développées en Belgique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de réussite formations suivies en 2017 et 2018 et des témoignages d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressé et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons encore que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de rejet concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons que ce recours n'est pas suspensif. Dès lors, il n'empêche en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : T., I. C.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie défenderesse prend un moyen unique *« de la violation :*

- *des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,*
- *des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation générale et à l'article 74/13 de la Loi et soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et estime que, selon elle, aucun examen individuel n'a été réalisé. Elle relève que l'ordre de quitter le territoire est uniquement motivé par l'absence de passeport avec visa valable et qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie privée et familiale du requérant. Elle estime dès lors que la décision est stéréotypée et insuffisante.

Elle rappelle ensuite avoir invoqué un recours pendant devant le Conseil pour une décision 9^{ter} et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°229.610 du 18 décembre 2014.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis 2009, qu'il a tenté de se régulariser et que l'entièreté de sa vie se trouve en Belgique, que ce soit au niveau médical, financier, professionnel, affectif et social. Elle rappelle aussi que le requérant a démontré « *l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge* ». Elle rappelle que le requérant a un important réseau social en Belgique, qu'il y suit une formation et un cursus professionnel et que sa sœur y vit légalement. Elle souligne enfin qu'une réintégration dans sa région d'origine serait extrêmement difficile.

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas apprécié l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de la décision.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 5 de la Directive 2008/115. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil note que la partie requérante invoque le fait qu'un recours est pendant en ce qui concerne une demande d'autorisation de séjour 9ter déclarée non-fondée. A cet égard, il observe également que le premier acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de rejet concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons que ce recours n'est pas suspensif. Dès lors, il n'empêche en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle* ».

Toutefois, la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.9., a été annulée par un arrêt n° 272 530, rendu le 10 mai 2022.

La demande, visée au point 1.9., est donc redevenue recevable. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « *le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine* » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Partant, le premier acte attaqué ne peut, *a posteriori*, être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi pris en sa première branche, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de la première branche ni la seconde branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.10., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit,

de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que par un arrêt n°272 530, rendu le 10 mai 2022, le Conseil a également annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.9., en sorte que le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE